



Arrêt

n° 187 574 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 20 mars 2012 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 27 novembre 2015, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 22 octobre 2015, notifiée à la partie requérante le 30 octobre 2015, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le n° X.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le n° X.

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante fait essentiellement valoir qu'elle conserve un intérêt au recours en raison de l'existence d'un ordre de quitter, lequel pourrait justifier un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement mais également une interdiction d'entrée. Elle déclare maintenir un intérêt au présent recours, dès lors que les actes attaqués font suite à une demande introduite par la requérante lorsqu'elle était en séjour légal, ce qui aurait dû entraîner une présomption, dans son chef, de l'existence de circonstances exceptionnelles.

2.2. Le Conseil rappelle toutefois que la partie défenderesse analyse les éléments d'une demande d'autorisation de séjour - dont les circonstances exceptionnelles, invoquées -, au moment où elle se prononce sur cette demande. Il en résulte que l'affirmation, susmentionnée, de la partie requérante ne suffit pas à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours, au sens des dispositions visées au point 1, dès lors qu'elle ne prétend pas pouvoir faire valoir un séjour légal actuel, dans le cadre d'un nouvel examen de la demande, si le premier acte attaqué était annulé.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet, dans des cas spécifiques, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge, sans exiger la preuve de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne s'applique à un demandeur d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant qu'à une double condition : être admis ou autorisé au séjour pour trois mois maximum ou plus de trois mois, au moment de la demande, et réunir les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour en qualité d'étudiant. A cet égard, à supposer même que la première condition était remplie lorsque la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater que cette dernière a fait valoir une inscription à une unité de formation « néerlandais » de l'enseignement de promotion et de formation continue de l'ULB et de la CCIB, sans démontrer la nécessité de suivre un tel cursus, ni établir que les cours y dispensés sont de niveau préparatoire à l'enseignement supérieur. En outre, cette inscription ne porte que sur une période de trois mois. Par conséquent, contrairement à ce qu'elle soutient, la demande de la requérante relevait de l'article 9bis et non 58 de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions d'une autorisation de séjour dans ce cadre, n'étant pas fixées par cette disposition légale, ni par un arrêté royal, la requérante ne peut dès lors se prévaloir de l'application de l'article 25/2 de l'arrêté royal, précité, et était soumise à la condition de recevabilité fixée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit celle de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

2.3. Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante, en ce que le présent recours vise le premier acte attaqué.

3.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, laquelle au vu du désistement constaté ci-dessus devient définitive, et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante soulève, dans l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A cet égard, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de*

cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que le premier acte attaqué – qui acquiert un caractère définitif au regard du raisonnement tenu au point 2 - n'a pour conséquence que la nécessité, pour la requérante, d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, cette formalité n'imposant qu'une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3 Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas fondé en ce qu'il vise le second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que le désistement d'instance doit être constaté à l'égard du premier acte attaqué, et que la requête en annulation ne peut être accueillie, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le désistement d'instance étant constaté à l'égard du premier acte attaqué et le recours en annulation étant rejeté pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté à l'égard du premier acte attaqué.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS